

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 juillet 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 16 mai 1980 réglant l'octroi de primes en matière de camping", a donné le 11 juillet 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Un arrêté royal du 16 mai 1980 réglait l'octroi de primes en matière de camping. En vertu de son article 12, cet arrêté a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1982. L'arrêté en projet a pour objet, d'une part, de le remettre rétroactivement en vigueur par le procédé quelque peu indirect de la suppression, dans l'article 12 précité, du membre de phrase : "il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982", et, d'autre part, d'y apporter quelques modifications.

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier si, d'un point de vue légistique, il ne serait pas préférable de remplacer entièrement l'arrêté royal du 16 mai 1980, pour qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit à présent d'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française. Cette solution permettrait aussi de régler de manière plus directe la remise en vigueur des dispositions non modifiées de l'arrêté royal du 16 mai 1980. S'agissant d'octroi de primes, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que l'arrêté reconstitué produise ses effets le 1er janvier 1983.

Bien entendu, l'intitulé devrait, le cas échéant, être adapté à la solution retenue.

EXAMEN DU PROJET.PREAMBULE.

Il convient de donner un fondement légal à l'arrêté en projet. Celui-ci concerne l'exécution d'un décret budgétaire. Comme il n'existe pas, à proprement parler, d'équivalent de

.../...

l'article 29 de la Constitution dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu de viser au préambule, comme fondement légal de l'arrêté en projet, l'article 1er, § 2, de ladite loi, qui crée l'Exécutif de la Communauté française.

+

A le supposer maintenu dans sa forme actuelle, l'arrêté en projet aurait pour but de modifier les articles 4, 5 et 12 de l'arrêté royal du 16 mai 1980. Il serait, dans ce cas, conforme à l'usage de viser expressément ces articles au préambule.

Dans le texte proposé ci-après, l'alinéa 2 sera mis entre parenthèses. Il devrait, en effet, être supprimé si l'arrêté royal du 16 mai 1980 était remplacé intégralement.

+

Il n'est pas d'usage de viser un arrêté qui concerne le fonctionnement interne d'un Exécutif. De plus, chaque arrêté devant évidemment être conforme à l'arrêté réglant la signature des actes de l'Exécutif, le visa de l'arrêté du 3 février 1982 doit être omis.

+

.../...

L'avis favorable de l'inspecteur des finances doit être visé expressément avec sa date.

+

En vertu des articles 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, un arrêté de l'Exécutif doit forcément avoir été délibéré au sein de celui-ci. Dans la formule de proposition, les mots "et après en avoir délibéré" doivent, dès lors, être omis.

+

La rédaction suivante est proposée :

"Nous, Exécutif de la Communauté française;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 1er, § 2 ;

(Vu l'arrêté royal du 16 mai 1980 réglant l'octroi de primes en matière de camping, notamment les articles 4, 5 et 12 ;)

Vu l'avis favorable de l'inspecteur des finances, donné le 14 décembre 1982 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française ,

ARRETONS :".

.../...

DISPOSITIF.Articles 2 et 3.

Il est d'usage de grouper en un seul article les modifications apportées à un même article.

Par ailleurs, il serait préférable d'utiliser la même méthode de modification pour les deux alinéas, soit remplacer uniquement le chiffre à modifier, soit, mieux, remplacer tout l'alinéa.

Les articles 2 et 3 devraient, dès lors, être fusionnés dans un article 2 rédigé comme suit :

"Article 2.-

A l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"La prime s'élève à 30 pour cent du coût des acquisitions et des travaux exécutés."

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Le montant total des primes accordées est limité à 1.200.000 francs par terrain de camping".

Article 4 (devenant l'article 3).

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Article 3.-

A l'article 12 du même arrêté, les mots "il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982" sont supprimés".

Article 6 (devenant l'article 5).

Les mots "de l'Exécutif" doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.